Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220212-2022-026-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

N° 2022-026

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 12 FEVRIER 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 04 février 2022, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle des Mariages, le 12 février à 09 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : 32

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI (partie au point n° 2022-028 puis pouvoir à M. MARAN), M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART, Mme KASMI, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG, Mme OUARET, Mme ANCHARUZ, M. GALIN, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL (arrivée au point n° 2022-002), Mme BEN HADJ KAHLIFA, M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND (partie au point n° 2022-023 puis pouvoir à M. CHIROUSE).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : 6

Mme VAUBAN	qui a donné pouvoir à Mme PERRON
M. VALLETON	qui a donné pouvoir à Mme le Maire
M. POURPOINT	qui a donné pouvoir à M. BEAUDEAU
M. LE NEINDRE	qui a donné pouvoir à Mme LE MOIL
M. KERAUDREN	qui a donné pouvoir à Mme RIGAL
M. FAGUIER	qui a donné pouvoir à Mme ROLAND

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220212-2022-026-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

Absent : 1

Mme BENHSAINE

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

M. BEAUDEAU est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES
Définition des cadres d'emplois dont les fonctions nécessitent une dérogation au plafond mensuel des 25 Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).
Délibération n° 2022-026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu, le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007, lui-même modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,
Vu, le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,
Vu, la circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime Indemnitaire des Heures et Travaux Supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu, la délibération n° 2001-242 du 20 décembre 2001 validant le temps de travail annuel appliqué au personnel municipal,
Vu, la délibération n° 2003-151 du Conseil Municipal du 25 septembre 2003 décidant l'application des nouvelles Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires à compter du 1er octobre 2003 au personnel territorial,
Vu, la délibération n° 2003-209 du 19 décembre 2003 définissant les services et emplois dont les fonctions nécessitent une dérogation au plafond mensuel de 25 Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant, les nécessités de fonctionnement et de continuité du service public qui conduisent à déroger au contingent mensuel de vingt-cinq Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), à récupérer ou à payer,

Considérant qu'en raison du nombre d'heures conséquent effectué par les agents du Service Logistique les mois où a lieu un scrutin électoral, il est proposé d'approuver une dérogation de dépassement d'heures supplémentaires à hauteur de 25 heures pour les agents concernés les mois entourant un scrutin et le mois même du scrutin,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220212-2022-026-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

Après avis du Comité Technique du 28 janvier 2022,
Après avis du Bureau Municipal du 2 février 2022,
Après avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Commande Publique et Évaluation des Politiques Publiques du 07 février 2022,

Ayant entendu son rapporteur, Madame LE MOIL,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 4 ABSTENTIONS
PAR 34 VOIX POUR

DECIDE :

ARTICLE 1 : De déroger au contingent mensuel de vingt-cinq Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) à récupérer ou à payer prenant effet le 1er janvier 2022, comme suit :

SERVICE	EMPLOIS - FONCTIONS	PÉRIODICITÉ	DÉPASSEMENT MENSUEL D'IHTS Au-delà des 25
Service logistique	- Personnel du service	Mois entourant un scrutin et Mois du scrutin	25

ARTICLE 2 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 12 février 2022

Le Maire,
1ère Vice-Présidente déléguée à l'Aménagement
du Territoire Paris Terres d'Envol

MAIRIE DE VILLEPINTE (Seine St-Denis)

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220212-2022-026-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES RESSOURCES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2022-026

Conseil Municipal du 12 février 2022

RAPPORTEUR : *Madame LE MOIL*

OBJET : *XII -* *RESSOURCES HUMAINES*
6 - Définition des cadres d'emplois dont les fonctions nécessitent une dérogation au plafond mensuel des 25 Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) a été réformé par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, modifié par le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007, lui-même modifié par le décret n° 2008-1451 du 22 décembre 2008.
Cette nouvelle réglementation a été transposée aux agents de la Commune et du CCAS par délibération n° 2003-151 du Conseil Municipal du 25 septembre 2003 et du Conseil d'Administration du CCAS du 29 septembre 2003, avec effet au 1er octobre 2003. Désormais, le contingent mensuel d'heures supplémentaires payées ou récupérées ne peut pas dépasser 25 heures, dans lequel sont incluses les heures de dimanche, de jours fériés et de nuit.
Le paiement des heures supplémentaires est accordé au personnel de catégorie C ainsi qu'au personnel de catégorie B, pour lesquels le plafond indiciaire constitué par l'indice brut 380 au-delà duquel les IHTS (Indemnités Horaires de Travaux Supplémentaires) ne pouvaient plus être versées a été supprimé suivant le décret modificatif n° 2010-310 du 22 mars 2010.

La circulaire du 11 octobre 2002 du Ministre délégué aux Libertés locales adressée aux Préfets précise que, à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du Comité Technique compétent, pour certaines fonctions. Une délibération doit prévoir la nature des fonctions pouvant nécessiter ces dépassement horaires au regard de la mise en œuvre de l'ARTT (Aménagement et Réduction du Temps de Travail) dans la Collectivité.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220212-2022-026-DE
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

Le fonctionnement concret de la Commune, qui intervient dans de nombreux domaines à la fois variés et possédant des spécificités propres, nécessitait de délibérer sur certains emplois ou fonctions conduisant à un dépassement du plafond mensuel de 25 Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

La délibération n° 2003-209 du 19 décembre 2003 a entériné cette nécessité.

Toutefois, en raison du nombre d'heures conséquent effectué par les agents du Service Logistique les mois où a lieu un scrutin électoral, il est proposé d'approuver une dérogation de dépassement d'heures supplémentaires à hauteur de 25 heures pour les agents concernés les mois entourant un scrutin et le mois même du scrutin.

CONCLUSION

Il est donc demandé à l'Assemblée Délibérante d'approuver les dérogations de dépassement d'heures supplémentaires pour le service logistique, comme suit :

SERVICE	EMPLOIS - FONCTIONS	PÉRIODICITÉ	DÉPASSEMENT MENSUEL D'IHTS Au-delà des 25
Service logistique	- Personnel du service	Mois entourant un scrutin et Mois du scrutin	25

Avis du Comité Technique du 28 janvier 2022.
Avis du Bureau Municipal du 1er février 2022.
Avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Commande Publique et Évaluation des Politiques Publiques du 07 février 2022.